

Arrêt

n° 133 899 du 26 novembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juin 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité béninoise, d'origine ethnique dendi et vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous êtes originaire du village de Barienou où vous avez toujours vécu et majoritairement avec votre oncle maternel. Celui-ci vous a déscolarisé afin que vous travailliez dans ses champs. Il vous maltraitait également. Votre oncle vous avait prévenu qu'un jour son ami commandant viendrait pour vous emmener quelque part, sans plus de précision. Le 5 avril 2012, le commandant vous a effectivement emmené, avec trois autres jeunes, à Ouidah, dans un espace ceint par de hauts murs. Sur place, vous

avez été contraints de faire deux fois le tour d'un fétiche avant d'être enfermés dans une chambre. Vous avez appris de la personne venant vous apporter de la nourriture que vous aviez été vendu au commandant et que celui-ci vous avait donné aux fétiches afin d'obtenir une grâce en échange de votre vie. Vous avez demandé de l'aide à ce gardien qui a eu pitié de vous et qui a favorisé votre évasion le 15 avril 2012. Vous vous êtes rendu dans la ville de Ouidah, on vous a indiqué le poste de police mais sur place, vous avez croisé un policier qui sortait du poste de police et qui vous a dit que porter plainte était inutile vu le grade du commandant et que des policiers étaient décédés antérieurement pour avoir voulu intervenir dans une histoire de fétiches. Vous êtes allé au marché afin de quémander un peu de nourriture et vous avez aperçu deux personnes qui vous recherchaient. Vous avez alors trouvé un camion qui vous a emmené jusque Cotonou. Là, vous avez rencontré un vendeur de bijoux qui vous a mis en relation avec un de ses clients. Celui-ci vous a hébergé à l'hôtel et en échange de votre promesse de poursuivre des études, a entrepris diverses démarches pour vous faire quitter le pays. Vous avez ainsi quitté le Bénin, par voie maritime le 21 avril 2012 et vous êtes arrivée sur le territoire belge en date du 14 mai 2012. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 15 mai 2012.

Le 28 mars 2013, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite à votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) du 29 avril 2013, celui-ci a dans son arrêt 110.541 du 24 septembre 2013 annulé la décision prise par le Commissariat général. Dans cet arrêt, le Conseil demande des mesures d'instructions complémentaires concernant l'existence ou non des sacrifices humains au Bénin suite aux dépôts de divers documents qui semblent attester de cette pratique ; des informations quant à la pratique de vente d'êtres humains en vue d'accomplir des rites vaudous; des informations quant à la question de la protection des autorités béninoises à l'égard de personnes victimes de persécutions et atteintes graves dans le cadre de la pratique du vaudou; l'examen de la crédibilité des maltraitances subies de la part de votre oncle et de l'accès à une protection des autorités pour les victimes de violences domestiques ; entendre le demandeur quant à l'origine des lésions constatées dans le document médical.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, dans le cadre de cette demande d'asile, dépourvu de tout document d'identité, vous avez déclaré être né le 2 janvier 1996, vous présentant de la sorte comme mineur d'âge. Vous avez dès lors été placé sous tutelle. Celle-ci a été levée par une décision du 4 juin 2012, décision prise par le Service des tutelles relativement au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui établit qu'en date du 22 mai 2012, un examen médical a été réalisé et que suite à celui-ci, le Service des tutelles a pu conclure avec une certitude scientifique raisonnable que vous étiez âgé de plus de 18 ans, que vous étiez âgé d'au moins 21,3 ans. Vous n'avez pas contesté cette décision dans le délai imparti à cet effet. Considéré comme majeur, votre demande c'est alors poursuivie en ce sens.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre oncle, du commandant à qui votre oncle vous a vendu et des féticheurs qui devaient vous sacrifier afin que le commandant puisse obtenir une grâce telle que de l'argent ou une promotion (p.08 audition du 13 mars 2013 ; pp.05,06 audition du 24 mars 2014).

Toutefois, il n'est pas permis au Commissariat général de considérer vos craintes comme établies et ce pour les raisons exposées ci-après.

Ainsi, vous déclarez que vous avez été vendu par votre oncle à un commandant lequel vous a conduit auprès d'un groupe de féticheurs afin que ceux-ci vous tuent pour que ce commandant obtienne une promotion. A la requête déposée auprès du CCE, votre avocat a joint une série d'articles relatifs à ces problématiques et semblant attester de l'effectivité de telles pratiques (voir farde de documents, n° 7, 8,

9,10). Or, il ressort des diverses sources consultées par les services de recherche et de documentation du Commissariat général (organisations du culte vaudou, expert anthropologue, journaliste et auteur, organisations de défense des droits de l'homme (rapport américain sur les droits de l'homme au Bénin, rapport annuel américain sur la liberté religieuse, rapport annuel d'Amnesty International)), qu'il n'y a pas de sacrifice humain dans le culte vaudou ni d'assassinat d'êtres humains sur des autels au Bénin. Nos sources relèvent qu'il existe un trafic d'organes humains au Bénin souvent suite à la profanation de tombes et assassinat d'enfants, de personnes bossues ou d'albinos mais que les prêtres vaudou dénoncent ces pratiques et que la police a arrêté à plusieurs reprises des trafiquants (voir *faide information des pays : COI Focus, Togo : le vaudou au Togo et Bénin, 21/05/14*). Dès lors, au vu de nos recherches reposant sur des sources **variées et renommées** lesquelles nient l'existence de sacrifice humain et ne font nullement mention de la pratique de la vente d'êtres humains dans le contexte et pour les raisons que vous présentez, le Commissariat général n'accorde pas foi à votre récit d'asile et aux craintes que vous lui reliez.

La présence d'imprécisions et de contradictions conforte le Commissariat général dans sa conviction que votre récit d'asile et vos craintes sont sans fondement.

Ainsi, par rapport à votre séquestration de dix jours dans une chambre, au cours de votre première audition, vous affirmez avoir été emmené dans cet enclos avec trois autres jeunes gens, avoir été enfermés dans la même chambre durant cinq jours avec deux d'entre eux et durant dix jours avec la troisième personne (p. 11 audition du 13 mars 2013). Par contre, lors de votre dernière audition, vous dites être resté avec les trois personnes arrivés avec vous durant toute votre séquestration (p. 14 audition du 24 mars 2014). Confronté à cette contradiction, vous réitérez les derniers propos tenus puis vous évoquez la possibilité d'une erreur de transcription ou d'interprétariat (p. 15 audition du 24 mars 2014). Or, étant donné qu'il apparaît que diverses questions portant sur la présence d'autres personnes dans cette chambre vous ont été posées, la possibilité d'une erreur n'est pas crédible. Cette contradiction jette par conséquent le discrédit sur votre séquestration. Toujours concernant ces personnes, les seuls éléments fournis sont leur identité et village d'origine (pp.10, 11,13 audition du 13 mars 2013). Or, dans la mesure où vous avez été enfermé durant plusieurs jours avec ces personnes, vous devriez être à même de donner davantage d'informations les concernant.

Aussi, questionné sur ces dix jours de réclusion dans cet endroit, vos propos restent évasifs, lacunaires et sans aucune consistance. Vous déclarez tout d'abord qu'après dix jours, deux autres jeunes sont venus vous rejoindre dans la chambre (noire et pourvue de toilettes), que c'est la personne qui vous apportait à manger qui vous a expliqué votre situation, que vous n'aviez pas assez à manger, que vous restiez là à attendre la mort, que vous dormiez (pp.12,13 audition du 13 mars 2013 ; p.14 audition du 24 mars 2014). Au vu des circonstances entourant cet enfermement, vu le confinement et la situation dans laquelle vous vous trouviez, le Commissariat général est en droit d'attendre davantage de détails de votre part et notamment le ressenti d'un vécu beaucoup plus important.

De même, questionné sur le commandant qui vous a acheté et était un ami de votre oncle, en dehors de son nom, vous ne pouvez rien ajouter le concernant (pp.08, 09, 15 audition du 13 mars 2013 ; pp.03, 13 audition du 24 mars 2014). Invité à le décrire, vous vous limitez à dire qu'il est de teint noir et un peu gros (p. 03 audition du 24 mars 2014). De plus, lors de votre première audition, vous déclarez ne pas connaître son lieu de travail tandis qu'ensuite vous affirmez qu'il est commandant à Porto Novo (p. 15 audition du 13 mars 2013 ; p.03 audition du 24 mars 2014).

En conclusion, en raison de la présence de contradictions et d'imprécisions sur la séquestration vécue et le commandant à qui vous avez été vendu, le Commissariat général considère ces faits comme non établis.

Ensuite, vous déclarez craindre qu'un féticheur ne vous jette un sort et que vous ne soyez plus un homme complet (p.08 audition du 13 mars 2013 ; p.06 audition du 24 mars 2014). Cependant, à supposer fondée votre crainte à ce sujet ce qui n'est pas le cas vu les faits remis en cause pour les raisons mentionnées supra, le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail d'identifier et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine spirituelle. Le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les divinités ou les prêtres et adeptes du vaudou, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Puis, outre ces faits liés au culte vaudou, vous invoquez également à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant de votre oncle qui vous a élevé mais qui vous a maltraité, déscolarisé et contraint à travailler pour lui (pp. 9, 17, 18 audition du 13 mars 2013 ; p. 06 audition du 24 mars 2014). Si le Commissariat général ne remet pas en cause votre vie chez votre oncle pendant de nombreuses années par contre, il n'est pas convaincu que ce dernier vous a maltraité. En effet, vous dites qu'il est violent et méchant envers vous si vous ne terminez pas vos travaux. Quand il vous est demandé de parler en détails de vos souvenirs par rapport à ces épisodes de maltraitements, vous vous contentez de répéter qu'il vous bat si les travaux ne sont pas finis, qu'il vous lie les mains et vous bat et qu'il agit de la sorte si vous ne finissez pas à temps les travaux dans les champs des voisins. Face à la pauvreté de vos déclarations, invité à compléter votre réponse, vous évoquez des maltraitements subies en raison du nettoyage de sa moto et les douleurs ressenties suite aux frappes reçues pour les travaux non exécutés dans le temps voulu. Afin de fournir à nouveau des éléments de réponse, la question vous est posée pour la troisième fois et vous répondez que vos paumes des mains étaient gonflées suite aux coups de bâtons et que vous les couvriez d'un pagne. Le Commissariat général s'attendait à plus de détails de votre part sur ces diverses années de brutalités afin de refléter un sentiment de vécu.

Ainsi aussi, lorsque l'officier de protection, vous demande d'expliquer votre ressenti face à des maltraitements, vous vous limitez à dire que vous éprouviez une grande douleur, que vous vous interrogiez sur la vie menée et qu'étant donné que vous n'aviez personne dans votre vie pour vous aider et héberger vous subissiez ces violences (p. 11 audition du 24 mars 2014). Quant à votre réaction face à des maltraitements, vous dites uniquement que vous courriez et que vous ne pouviez pas crier car cela vous était interdit (p. 11 audition du 24 mars 2014). A nouveau, vos propos se caractérisent par une pauvreté et une absence de vécu, ce qui rend par conséquent les faits de maltraitements comme non crédibles.

Le Commissariat général relève aussi que vous expliquez que trois à quatre fois par semaine vous étiez giflé, frappé avec une chicote ou un bâton sur toutes les parties de votre corps et sur la tête et que vous dites avoir gardé des marques (pp. 09,10 audition du 24 mars 2014). Quant à ces marques, vous avez 3 montré lors de votre audition la présence d'une cicatrice sur votre visage et déclarez avoir des traces sur le dos, au niveau des genoux et en dessous des fesses (p. 10 audition du 24 mars 2014). Or, le Commissariat général constate que l'attestation médicale du 08 mars 2013 déposée à l'appui de votre dossier afin de prouver les diverses maltraitements subies fait seulement état de cicatrices au niveau des genoux et du coude droit. Confronté à l'inadéquation entre vos dires et les constats médicaux, vous prétendez avoir montré toutes les parties de votre corps et que le médecin a mesuré les divers séquelles puis vous a donné une pommade (p. 16 audition du 24 mars 2014). Le Commissariat général estime que ce document ne permet pas de confirmer vos dires quant aux maltraitements que vous dites avoir subies trois à quatre fois par semaine depuis votre enfance.

Dès lors que vos propos ne sont pas détaillés, spontanés et abondants en ce qui concerne les maltraitements subies depuis votre plus jeune âge et dès lors que le document médical ne permet pas de confirmer le contexte de violence domestique allégué, le Commissariat général conclut qu'il ne peut accorder foi à la crainte que vous reliez à votre oncle qui pourrait vous frapper en cas de retour au Bénin.

En ce qui concerne les documents déposés à l'appui de vos assertions ceux-ci ne sont pas en mesure de modifier le sens de la présente décision. En effet, certains articles de presse font référence à la sorcellerie, à la pratique répandue du vaudou au Bénin, arrestation d'un prêtre vaudou au Togo avec des crânes humains et squelettes (voir farde de documents, n° 2, 3, 4, 5, 6,11). Ces articles de presse pour certains relatifs à votre pays, attestent de la pratique des cultes vaudou, éléments non contestés dans la présente décision. Quant aux articles de presse relatifs aux sacrifices humains et aux trafics d'organes, comme relevé ci-avant, le Commissariat général a procédé à des recherches sur de tels phénomènes lesquels se sont avérés non crédibles au vu de nos sources (spécialistes ou organisations internationales sur les droits de l'homme).

Enfin, relevons qu'étant donné que le Commissariat général n'a pas accordé foi au sacrifice auquel vous étiez destiné, il n'a pas jugé nécessaire d'examiner, comme le demandait le CCE, la possibilité d'obtenir une protection effective de ses autorités pour les victimes de persécutions ou atteintes graves dans le cadre de la pratique du vaudou. Dès lors l'extrait de jurisprudence de la CCR (Commission des recours des Réfugiés) déposé à l'appui de votre demande d'asile portant sur la réformation d'une décision de l'OFPRA (Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides), en raison de l'absence de protection des autorités béninoises pour des affaires de vaudou (voir farde documents, n°1 et farde information

des pays) ne peut être considéré comme un document appuyant votre demande d'asile. Le Commissariat général n'a également pas examiné la question de la protection des autorités béninoises envers les personnes victimes de violences domestiques vu qu'il n'a pas considéré que vous étiez une telle victime (voir supra).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Sous un premier moyen, la partie requérante soutient que « la décision entreprise viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p.2).

2.3. Sous un deuxième moyen, elle soutient que la décision prise par la partie défenderesse « viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (requête, p.5).

2.4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaires. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour investigations complémentaires.

3. Pièces versées devant le Conseil

3.1. La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents à savoir :

- un article intitulé : « Multiplication des meurtres rituels en Afrique », www.cath.ch
- un document daté du 8 juillet 2014 intitulé : « Les sacrifices humains »
- un document de la Commission de l'Immigration et du statut de réfugié du Canada daté du 20 novembre 2012 et intitulé : « Nigéria : information sur la fréquence des meurtres rituels et des sacrifices humains ; les mesures prises par la police et par l'Etat (2009-2012), www.refworld.org
- un article daté du 27 novembre 2013 intitulé : « Trafic d'organes humains au Bénin : Rituels, sacrifice ou source d'enrichissement », www.fraternitebj.info
- un article de l'Association des Journalistes et Communicateurs Scientifiques du Bénin publié le 20 octobre 2013 et intitulé : « Sur les traces des vautours d'organes humains », www.ajcsb.net.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose, en vertu de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, une note complémentaire reprenant un nouvel élément à savoir, une attestation médicale établie en Belgique le 11 juillet 2014.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une demande d'asile en date du 15 mai 2012. A l'appui de cette demande, il invoquait avoir été vendu par son oncle maternel à un commandant qui avait l'intention de le donner en sacrifice dans le cadre de rituels vaudous. Le requérant déclarait également avoir été maltraité par son oncle maternel qui l'a recueilli et élevé dès son plus jeune âge. Le 28 mars 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 110 541 du 24 septembre 2013, le Conseil a annulé cette décision afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant l'existence ou non des sacrifices humains ou ventes d'êtres humains au Bénin dans le cadre de la pratique du vaudou ; des informations quant à la question de la protection des autorités béninoises à l'égard des personnes victimes de persécutions ou atteintes graves dans le cadre de la pratique du vaudou; l'examen de la crédibilité des maltraitements que le requérant aurait subies de la part de son oncle depuis son jeune âge et la question de la possibilité, pour les personnes victimes de violences domestiques, d'avoir accès à une protection effective de la part de ses autorités béninoises. Le Conseil demandait également à la partie défenderesse d'interroger le requérant sur l'origine des lésions qui avaient été constatées dans le certificat médical déposé au dossier administratif.

4.3. Suite à l'arrêt d'annulation du Conseil, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué. Dans cette nouvelle décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. A cet égard, elle soutient qu'il n'est pas crédible que le requérant ait été vendu afin d'être donné en sacrifice dès lors qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies et qui sont basées sur des sources variées et renommées, qu'il n'existe pas de sacrifices humains ou ventes d'êtres humains au sein du culte vaudou béninois. Elle relève ensuite dans les déclarations du requérant des imprécisions et contradictions concernant sa séquestration et le commandant qui l'a acheté. Elle précise également qu'elle n'est pas en mesure de protéger le requérant contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel. Elle remet ensuite en cause les maltraitements et violences que le requérant aurait subies de la part de son oncle dès son jeune âge au motif que ses déclarations à cet égard ne sont pas détaillées et spontanées et ne reflètent pas un sentiment de vécu. Quant aux documents déposés par le requérant, elle estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante critique l'analyse que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile. Elle soutient qu'elle a fait l'objet de persécutions personnelles graves et qu'elle justifie d'une crainte légitime de persécutions émanant de son oncle maternel, du commandant qui l'a acheté et des féticheurs. Elle ajoute que ces persécutions ont eu lieu pour des motifs liés à la religion et à la croyance dès lors qu'elle a été vendue par son oncle en vue d'être sacrifiée en guise d'offrande au vaudou. A cet égard, elle conteste la pertinence et la fiabilité des sources sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse pour conclure à l'inexistence des sacrifices humains dans le vaudou béninois. Elle soutient par ailleurs qu'elle a fait l'objet de nombreuses violences domestiques émanant de son oncle et que ces faits, qui constituent des persécutions, n'ont pas valablement été remis en cause par la partie défenderesse. Partant, elle sollicite l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir pas effectué toutes les mesures d'instruction qui avaient été demandées par le Conseil dans son arrêt d'annulation en l'occurrence, le dépôt d'informations sur la question de la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités béninoises pour les personnes victimes de persécutions dans le cadre de la pratique du vaudou ainsi que pour celles qui sont victimes de violences domestiques. La partie requérante plaide, pour sa part, qu'il lui est impossible d'obtenir une protection de ses autorités en raison de la forte imprégnation de la pratique du vaudou dans la société béninoise, du caractère privé et familial de ses problèmes et en raison de l'influence et des moyens dont dispose son oncle.

4.5. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes allégués par le requérant.

4.6. A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il existe un risque réel qu'il subisse de telles atteintes en cas de retour dans son pays.

4.7. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.8. Tout d'abord, le Conseil n'est nullement convaincu que le requérant a été vendu par son oncle à un commandant et qu'il a été séquestré durant dix jours par ce commandant et des féticheurs afin d'être donné en sacrifice.

4.8.1. A cet égard, le Conseil relève particulièrement que les propos du requérant concernant le déroulement de sa séquestration, son ressenti lors de cet enfermement ou les sujets de conversations qu'il entretenait avec ses camarades d'infortune sont demeurés évasifs, lacunaires et trop inconsistants (rapport d'audition du 13 mars 2013, pp. 12 à 14 et rapport d'audition du 24 mars 2014, p. 14). Le Conseil estime que son jeune âge au moment des faits (21 ans), son faible niveau d'instruction ou la relative courte durée de cette séquestration ne peuvent justifier l'inconsistance manifeste de ses propos dans la mesure où il s'agit de raconter des événements particulièrement marquants et traumatisants qu'il aurait personnellement vécus et qui auraient précipité sa fuite du Bénin. Le Conseil estime que ses déclarations concernant le déroulement de sa séquestration ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

4.8.2. De plus le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant s'est contredit au sujet du nombre de personnes avec lesquelles il a été séquestré durant dix jours. Lors de sa première audition, il a déclaré avoir été emmené avec trois autres jeunes gens (deux filles et un garçon) et avoir été enfermé dans la même chambre durant cinq jours avec deux d'entre eux et durant dix jours avec la troisième personne qui s'appelait Rachida (rapport d'audition du 13 mars 2013, pp. 10 et 11). Or, lors de sa deuxième audition, il affirme avoir passé l'entièreté de sa séquestration avec les trois personnes avec lesquelles il est arrivé (rapport d'audition du 24 mars 2014, p. 14). L'explication fournie en termes de requête selon laquelle le requérant a été mal compris lors de sa première audition ne convainc pas le Conseil qui constate que le requérant a été interrogé de manière détaillée et précise sur les personnes présentes dans son lieu de séquestration et que ses différentes réponses sont sans équivoque et ne laissent nullement penser qu'il aurait été incompris.

4.8.3. Enfin le Conseil estime, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que les circonstances dans lesquelles le requérant se serait échappé de son lieu de détention manquent de crédibilité. Tout d'abord, le Conseil juge peu crédible qu'un des gardes décide subitement de faire évader le requérant et ses « codétenus » et prenne le risque de rencontrer des problèmes sérieux avec les féticheurs qui l'emploient. Le Conseil constate ensuite que le requérant tient des propos inconstants

concernant les raisons pour lesquelles ce garde a décidé de le libérer. Alors que lors de sa première audition le requérant déclare que ce garde a décidé de l'aider parce qu'ils étaient tous les deux musulmans (p. 12), il déclare au cours de sa seconde audition que ce garde a agi ainsi « car pr lui (sic) ce n'est pas un travail de faire des sacrifices humains, il était forcé à faire ce travail (...) » (p. 14).

4.8.4. Les différents documents déposés par le requérant (documents généraux et deux certificats médicaux) ne permettent pas de pallier aux invraisemblances et lacunes présentes dans son récit et ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

4.9. Partant des développements qui précèdent, le Conseil ne peut que conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a été vendue et séquestrée afin d'être sacrifiée au cours d'un rituel vaudou.

4.10. A l'appui de sa demande de protection internationale, la partie requérante invoque également les maltraitances qui lui ont été infligées par son oncle maternel dès son plus jeune âge.

Si ces faits allégués par le requérant constituent des faits de violences physiques ou mentales, y compris des violences sexuelles au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate en revanche que la partie requérante reste en défaut d'établir que le motif de ces persécutions se rattache aux critères visés à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques. Partant, il convient d'examiner ce volet de la demande d'asile du requérant sous l'angle exclusif de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Cet article énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse ne remet pas en cause que le requérant a vécu durant de nombreuses années chez son oncle maternel ; toutefois, elle n'est pas convaincue que ce dernier l'ait maltraité. A cet égard, elle soutient que le récit qu'il livre de ses années de maltraitances n'est pas détaillé et ne reflète pas un sentiment de vécu.

5.3. Le Conseil conteste fermement cette appréciation de la partie défenderesse et estime que la partie requérante a livré un récit particulièrement détaillé et empreint de sincérité concernant les maltraitances que lui a fait endurer son oncle maternel dès son plus jeune âge. Il ressort notamment des déclarations du requérant qu'il a été déscolarisé en 4^{ième} année primaire afin de se consacrer exclusivement aux travaux champêtres et domestiques, qu'il était exploité économiquement par son oncle, endurait de longues journées de labeur, subissait des privations de nourriture, des bastonnades, des punitions, des injures ainsi que du mépris (rapport d'audition du 13 mars 2013, pp. 9 et 18 et rapport d'audition du 24 mars 2014, pp. 7 à 10).

Partant, au vu du caractère circonstancié et vraisemblable du récit du requérant, le Conseil estime qu'il démontre à suffisance la réalité des mauvais traitements qu'il a subis de la part de son oncle maternel depuis son jeune âge jusqu'à son départ du pays.

5.4. Le Conseil relève que ces maltraitances subies par le requérant, dans les circonstances décrites, constituent une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 b) de la loi du 15 décembre 1980, en l'occurrence des traitements inhumains et dégradants.

5.5. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.* ».

En l'espèce, le Conseil observe que le requérant présente un profil vulnérable : il est relativement jeune, orphelin de père et de mère, très peu instruit et n'a aucune famille dans son pays d'origine hormis son oncle maternel qui l'a maltraité et exploité durant toute sa jeunesse. Le Conseil souligne également que malgré le jeune âge du requérant, ses maltraitances semblent avoir perduré dans l'indifférence quasi générale voire avec la complicité de son entourage social qui n'a manifestement entrepris aucune démarche afin de le secourir. Le requérant a notamment précisé que son oncle le faisait également travailler dans les champs des voisins (rapport d'audition du 24 mars 2014, pp. 7 et 8). Le requérant a également déclaré avoir sollicité de l'aide auprès de son maître coranique qui a refusé de lui apporter un quelconque soutien (rapport d'audition du 24 mars 2014, p. 11).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'il n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les atteintes graves subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

5.6. En conclusion, le Conseil constate que le requérant a subi des traitements inhumains et dégradants dans son pays d'origine et que cela constitue, en l'espèce, un indice sérieux qu'il encourt un risque réel d'en subir d'autres en cas de retour dans son pays, dès lors qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

5.7. Il y a donc lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ